



DEMANDE D'AIDE SOCIALE POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'ACCUEIL FAMILIAL POUR UNE PERSONNE ÂGÉE OU HANDICAPÉE

NOTICE D'EXPLICATION ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Votre demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale est déposée auprès d'une des sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou auprès du centre communal d'action sociale de votre lieu de résidence.

Le Centre d'Action Sociale est chargé de recueillir les pièces justificatives de votre dossier de demande d'aide sociale et, le cas échéant, celles concernant vos ascendants et descendants (si vous êtes une personne âgée de plus de 60 ans et n'avez pas été reconnue handicapée à plus de 80% avant vos 60 ans).

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-Direction de l'Action Sociale - Bureau des aides sociales à l'autonomie
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Votre identité

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)
ou passeport de la communauté européenne
ou **Titre de Séjour en cours de validité** (pour les personnes
de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de
l'Union européenne)
et
Extrait d'acte de naissance
Livret de famille
Merci de veiller à fournir toutes les pages relatives à vos
enfants, le cas échéant

Si vous êtes sous tutelle ou curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle
ou curatelle

Votre assurance maladie

Attestation de la carte d'assuré social (Carte Vitale) en
cours de validité

Votre domiciliation à Paris antérieure à votre admission en famille d'accueil :

*Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre situation
en fonction des deux situations présentées ci-dessous*

1- Si vous viviez à votre domicile en tant que propriétaire ou locataire

Quittances de loyer ou Charges de copropriété
concernant votre domiciliation à Paris pendant les 3 mois
précédant votre admission en famille d'accueil

2- Si vous étiez hébergé(e) par un tiers

Attestation sur l'honneur de cette personne déclarant vous
avoir hébergé à son domicile et mentionnant la date du
début de votre hébergement (**rubrique à faire remplir par
votre hébergeant en page 4 de l'imprimé de demande
d'aide sociale**)
et
Quittances de loyer ou Charges de copropriété de
l'hébergeant concernant votre domiciliation à Paris pendant
les 3 mois précédant votre admission en famille d'accueil

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Vos revenus

Vos revenus déclarés

**Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu
et**

- les justificatifs de toutes vos ressources récentes (imposables ou non imposables) telles que pensions, retraites, allocations, **aide(s) au logement**, etc.
- vos relevés bancaires couvrant les 4 mois précédant votre demande d'aide sociale

Votre patrimoine

Votre patrimoine immobilier

Taxe(s) foncière(s) sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties

Votre patrimoine mobilier

- Soldes des livrets de caisse d'épargne, d'épargne-populaire, d'épargne-logement
- tous justificatifs relatifs aux contrats d'assurance-vie, relevés de portefeuille d'actions, d'obligations, etc.

Renseignements médicaux
vous concernant

Certificat médical de votre médecin traitant, **sous pli confidentiel**, si vous êtes âgé(e) de plus de 60 ans et de moins de 65 ans

**Pièces spécifiques à
l'accueil familial**

- Arrêté du Président du Conseil Général concernant **l'agrément de la famille d'accueil**
- **Contrat d'accueil** signé entre la famille d'accueil et la personne accueillie (ou son représentant légal), selon le modèle prévu par l'article D 442-3 du code de l'action sociale et des familles

Pièces diverses

- Certificat médical attestant de votre incapacité de signer, le cas échéant
- Justificatif de votre **invalidité**, le cas échéant
- **et obligatoirement**, les nom, prénom et adresse de vos obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, conjoints, ascendants, gendres, belles-filles), **si vous avez plus de 60 ans et n'avez pas été reconnu handicapé à plus de 80% avant vos 60 ans**

**Coordonnées de votre
compte bancaire**

(permettant le remboursement
des frais pris en charge au titre
de l'aide sociale)

- Un original de relevé d'Identité Bancaire à votre nom propre

Avec la mention, le cas échéant, d'une mise sous tutelle, sous curatelle, ou sous sauvegarde de justice

**EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE
POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT
DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL
CONCERNANT UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 60 ANS**

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ou auprès des personnes auxquelles le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit **qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale**, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

Les frais d'hébergement en famille d'accueil sont récupérables

- dès le premier Euro

- quelle que soit la qualité des héritiers en présence

- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.

L'article L 132-8 prévoit également un recours :

- à l'encontre du **bénéficiaire revenu à meilleure fortune**.

- à l'encontre du **légataire**

- à l'encontre du **donataire** lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé la demande.

En garantie de ce recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une **hypothèque légale**. (article L 132-9 du Code de l'action sociale et des familles)

**EXPLICATIONS SUR LES CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION DE L'AIDE SOCIALE
POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS UNE FAMILLE D'ACCUEIL
CONCERNANT UNE PERSONNE RECONNUE HANDICAPÉE AVANT L'ÂGE DE 60 ANS**

L'aide sociale légale est considérée comme **une avance** pouvant être récupérée sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale.

L'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit **qu'un recours peut être exercé sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale**, en vue de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale.

Ces frais sont récupérables dès le 1^{er} Euro

- quand les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents du bénéficiaire, ni la personne qui a assumé la charge effective et constante du bénéficiaire.

- sans abattement sur le montant de la créance, ni de seuil d'actif en-deçà duquel aucun recours ne serait exercé.

En garantie de ce recours, les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être grevés d'une **hypothèque légale** (article L132-9 du code de l'action sociale et des familles).

Aucune récupération n'est exercée à l'encontre de la personne à laquelle le bénéficiaire a consenti un legs ou une donation.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune.